

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 04 décembre 2018

| | |
|-------------------------------|--|
| Membres en exercice : 34 | Date de la convocation: 27/11/2018 |
| Présents : 16 | <i>L'an deux mille dix-huit et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie</i> |
| Dont Présents non votants : 0 | <i>sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS</i> |
| Représentés : 2 | Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Bernard BOSC, Francis BOUTES, Josian CABROL, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Kléber MESQUIDA, Marie PASSIEUX, Sylvie QUEROL, Catherine REBOUL, Hedwige SOLA, René CAUQUIL |
| Votants: 18 | |
| Pour: 18 | |
| Contre: 0 | Représentés: Jean-Luc FALIP par Bernard BOSC, Marie-Pierre PONS par Marie PASSIEUX |
| Abstentions: 0 | Présents non votants : |
| | Excusés: Gérard BARO, Yvan CASSILI, Guillaume DALERY, Elisabeth DAUZAT, Marie-Aline EDO, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Martine GIL, Audrey IMBERT, Christophe MORGO, Jean-Christophe PETIT, Pierre POLARD, Yves ROBIN, Luc SALLES, Bernard VIDAL, Philippe VIDAL |
| | Absents: |

Objet: Indemnité de conseil

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an,
que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et soit attribuée au Receveur municipal,
de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette indemnité et, le cas échéant, à l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical se prononce favorablement sur cette indemnité de conseil et autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Cessenon-sur-Orb, le 04 décembre 2018.

Le Président,
Jean ARCAS

